

Annexe 1 DÉFINITIONS

A moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

ABRI D'AUTO: (PERMANENT) :

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée ou conçue pour le rangement, le stationnement ou le remisage d'une ou plusieurs automobiles, dont au moins 40% du périmètre, sans tenir compte du mur du bâtiment auquel elle est reliée, est ouvert sur toute sa hauteur, et dont les dimensions intérieures sont d'au moins 3,0 mètres (9,84') sur 5,5 mètres (18,0').

Amendement 533-23 (17 août 1998)

ABRI POUR EMBARCATION :

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout de son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation, lequel est généralement muni d'un élévateur. »

Règlement 743 (29 octobre 2011) ; R533-68, 2017-04-29 ;

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL :

Construction temporaire érigée à partir d'une structure démontable et recouverte d'une toile de synthétique ou de polyéthylène ou tout autre revêtement similaire recouvrant entièrement la structure, sauf pour l'accès. L'abri est destiné à recouvrir les accès à un bâtiment, tels un perron, un balcon, un portique ou une allée d'accès, des intempéries durant la période définie au présent règlement.

Amendement 533-67 (14 novembre 2016)

APPARTEMENT:

Logement (cf. définition) dont la superficie de plancher n'excède pas 45 mètres carrés (484,4 pieds carrés).

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT ET ARBUSTES :

Arbuste, arbre de petit gabarit ou arbrisseau dont la hauteur à maturité ne dépasse généralement pas sept (7) mètres. Ce type de végétaux peut généralement être planté partout sur le terrain.

R533-69, 2017-06-28 ;

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT :

Arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité peut atteindre plus de quinze (15) mètres et dont la canopée peut atteindre un diamètre de cinq (5) à treize (13) mètres, voire même plus. Pour des questions de sécurité et de prévention des dommages, ces arbres ne doivent pas être plantés trop près des bâtiments principaux et des installations de services publics (électricité, eau, téléphone, gaz, etc.).

R533-69, 2017-06-28 ;

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT :

Arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité varie généralement entre huit (8) et quinze (15) mètres, et dont la canopée à maturité peut atteindre trois (3) à huit (8) mètres de diamètre. La plantation de ce type d'arbre à proximité de lignes électriques ou d'un bâtiment principal doit respecter une distance séparatrice minimale pour éviter les dommages.

BALCON:

Plate-forme extérieure d'une superficie n'excédant pas 6,0 mètres carrés (64,6 pieds carrés), accrochée à la structure du bâtiment et non supportée par des colonnes, entourée ou non d'un garde-corps et à laquelle on en peut accéder que depuis l'intérieur du bâtiment; pour les fins des présentes, toute plate-forme ou partie de plate-forme extérieure contenue à l'intérieur du périmètre des fondations du bâtiment n'est pas considérée comme un balcon.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

BÂTIMENT:

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE:

Bâtiment subordonné au bâtiment principal, détaché ou non de celui-ci, situé sur le même lot, et destiné à des activités de soutien ou de service à l'usage principal; répondent notamment à cette définition les garages, ateliers et remises.

BÂTIMENT À 1 1/2 ÉTAGE:

Bâtiment dont la superficie de plancher principale est fractionnée en au moins deux niveaux distants d'au moins 1 mètre (3,3') l'un de l'autre; pour les fins du présent règlement, et plus spécialement pour les fins du Tableau annexé à la grille des dispositions particulières (zones résidentielles) réglementant les DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL, une maison dite à niveaux décalés (split level) et une maison à entrée dite à niveau décalé (split entrance) sont des bâtiments à 1 1/2 étage.

BÂTIMENT TEMPORAIRE:

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

CAMPING :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception d'un site sur une ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage.

CAVE:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher-plafond est inférieure à 2,3 m (7,5') ou dont le niveau du plancher est à plus de 1,5 m (4,9') sous le niveau moyen du sol adjacent; une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment; même si elle satisfait aux conditions de la définition de HABITABLE, une cave ne peut être comptée en tout ou en partie comme SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE.

CENTRE COMMERCIAL:

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par un stationnement en commun.

CHAMBRE:

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'usage domestique dans un logement occupé par un ménage principal, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres, à la condition de ne

pas être dotée d'une entrée extérieure indépendante de l'entrée principale du logement ou du bâtiment, de ne pas être dotée d'une cuisine ni d'une salle de bain.

CIME : Section supérieure de la ramure d'un arbre.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL:

Rapport entre la superficie totale de plancher hors-terre d'un bâtiment et la superficie totale du terrain sur lequel est érigé ce bâtiment.

COMMERCE DE GROS:

Établissement où la principale activité est la vente en gros de marchandises pour fins de revente et/ou la vente de marchandises en grosses quantités à des commerces, des industries ou des usages publics ou semi-publics, y compris les institutions.

CONSEIL:

Signifie le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

CONSTRUCTION:

Assemblage ordonné de matériaux destiné à un usage déterminé et comprenant, de façon non-limitative, les bâtiments, affiches, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE:

Construction destinée à un usage principal.

CONTIGU OU EN RANGÉE:

Se dit d'un bâtiment uni par deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

CORRIDOR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur se mesure horizontalement : elle est de 300 mètres (984,2') en bordure des lacs et de 100 mètres (328,0') en bordure des cours d'eau à débit régulier.

R533-69, 2017-06-28;

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres. »

Règlement 743 (29 octobre 2011)

R533-69, 2017-06-28 ;

COUR ARRIÈRE:

Dans le cas d'un lot intérieur, la cour arrière est l'espace au sol délimité par les limites arrière et latérales du lot et par la façade arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot; dans le cas d'un lot de coin, la cour arrière est l'espace au sol délimité par les limites latérales du lot, par la façade arrière du bâtiment et par le prolongement imaginaire de la façade latérale (côté rue) du bâtiment.

COUR AVANT:

Dans le cas d'un lot intérieur, la cour avant est l'espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot; dans le cas d'un lot de coin, la cour avant est l'espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par les façades principale et latérales (côté rue) du bâtiment et leur prolongement.

COUR AVANT SECONDAIRE:

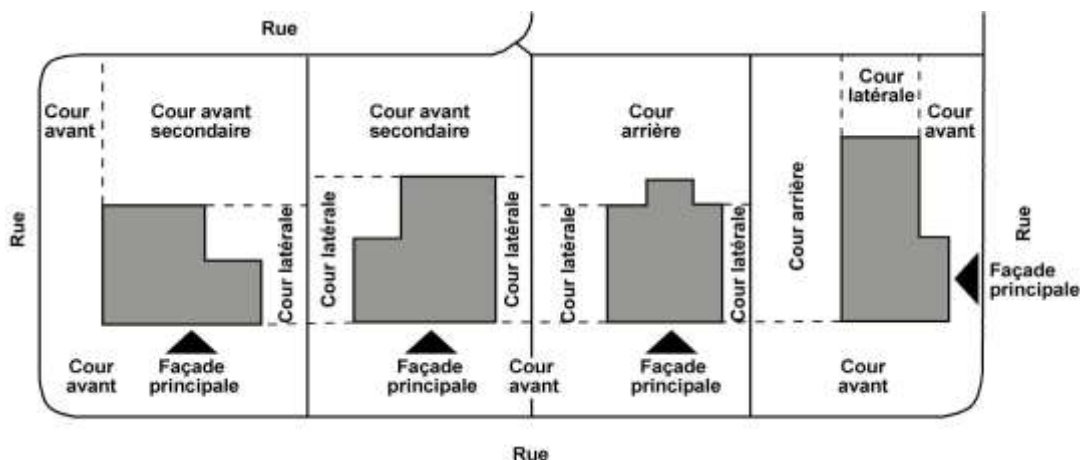
Dans le cas d'un lot transversal, c'est-à-dire d'un lot adjacent à deux rues sans être situé à une intersection, la cour avant secondaire est l'espace au sol délimité par la façade arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot, par les limites latérales du lot et par la limite d'emprise de la rue sur laquelle donne la façade arrière du bâtiment; dans le cas d'un lot transversal qui est aussi un lot de coin, la cour avant secondaire est l'espace au sol délimité par la façade arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la limite latérale du lot, par la limite d'emprise de la rue sur laquelle donne la façade arrière du bâtiment et par le prolongement imaginaire, jusqu'à la limite d'emprise de la rue sur laquelle donne la façade arrière du bâtiment, de la façade latérale du bâtiment qui donne sur une rue.

Amendement 533-16 (25 janvier 1997)

Amendement 533-17 (25 janvier 1997)

COUR LATÉRALE:

Dans le cas d'un lot intérieur, la cour latérale est l'espace au sol délimité par la limite latérale du lot, par le prolongement imaginaire de la façade principale du bâtiment, par la façade latérale du bâtiment et par le prolongement imaginaire de la façade arrière du bâtiment; dans le cas d'un lot de coin, la cour latérale est l'espace au sol délimité par la limite latérale du lot qui est parallèle aux façades latérales du bâtiment, par les prolongements imaginaires des façades principale et arrière du bâtiment et par la façade latérale (côté opposé au côté rue) du bâtiment.



Amendement 533-16 (25 janvier 1997)

Amendement 533-17 (25 janvier 1997)

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend le lac Saint-Louis, le lac des Deux Montagnes, la rivière à l'Orme de même que les cours d'eau intérieurs. »

Règlement 743 (29 octobre 2011)

R533-69, 2017-06-28 ;

DÉPÉRISSEMENT IRRÉVERSIBLE D'UN ARBRE :

Le fait que plus de 50% du houppier soit constitué de bois mort. »

R533-69, 2017-06-28 ;

ÉCIMAGE :

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant la cime.

ÉDIFICE PUBLIC:

Édifice public au sens de la Loi de la sécurité dans les édifices publics ou établissement industriel ou commercial au sens de la Loi des établissements industriels et commerciaux.

EMPRISE (d'une rue):

Aire de terrain qui est la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE:

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE:

Enseigne composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE LUMINEUSE:

Enseigne conçue pour exploiter la transparence ou la translucidité de son matériau de revêtement pour assurer ou améliorer la visibilité du message grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois transparentes ou translucides.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

ENSEIGNE PORTATIVE:

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

ESCALIER DE SECOURS:

Escalier extérieur ouvert assurant une deuxième issue à un ou plusieurs planchers; un escalier de secours peut comporter, à chacun des étages qu'il dessert, un palier d'une superficie n'excédant pas 3,0 mètres carrés (32,3 pieds carrés).

Amendement 533-23 (17 août 1998)

ÉTAGE:

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol et une cave ne sont pas comptés dans le calcul du nombre d'étages.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Règlement 743 (29 octobre 2011)

FOSSÉ MITOYEN (OU DE LIGNE) :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. »

Règlement 743 (29 octobre 2011)
R533-69, 2017-06-28 ;

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE (OU DE CHEMIN) :

Dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin;

Règlement 743 (29 octobre 2011)

GARAGE :

Bâtiment destiné à, et effectivement utilisé pour, abriter une ou des voitures automobiles, doté d'une porte suffisamment large pour permettre l'entrée et la sortie de la ou desdites voitures, et relié à la chaussée de la voie publique par une allée aménagée pour permettre le passage de la ou desdites voitures.

Amendement 533-37 (4 mars 2002)
Amendement 533-38 (3 juin 2002)

GESTION LIQUIDE :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. »

R533-69, 2017-06-28 ;

GESTION SOLIDE :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. »

R533-69, 2017-06-28 ;

HABITABLE:

Dont la hauteur plancher-plafond est d'au moins 2,3 m (7,5'), dont toutes les surfaces intérieures sont finies et, lorsque situées contre une surface extérieure, isolées, et satisfaisant aux exigences de la section 9.7 du Code National du Bâtiment en ce qui a trait à la surface vitrée minimale des pièces d'une habitation, et, lorsque situé au sous-sol, comportant une surface vitrée minimale correspondant à cinq pourcent (5%) de la surface de plancher avec au moins une (1) fenêtre d'une surface minimale de 0,55 mètre carré avec une dimension minimale de 600 mm.

HABITATION UNIFAMILIALE:

Bâtiment résidentiel destiné à loger une seule famille.

HABITATION BIFAMILIALE:

Bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés sur un même lot, pourvus ou non d'entrées séparées.

HABITATION MULTIFAMILIALE:

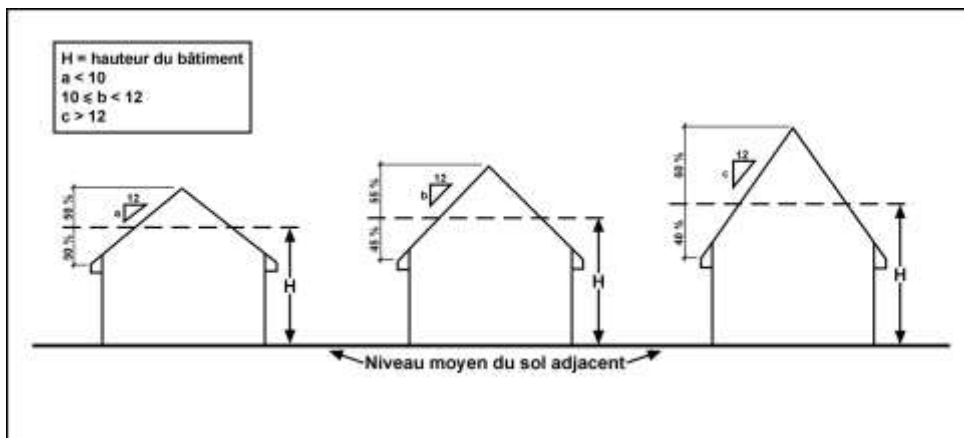
Bâtiment résidentiel comprenant trois (3) logements ou plus.

HAUTEUR DU BÂTIMENT:

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et la partie la plus élevée du bâtiment; dans le cas d'un toit pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est définie par un plan horizontal théorique qui coupe le pignon:

- à mi-hauteur (50%) lorsque la pente du toit est inférieure à 10/12,
- à 45% de la hauteur lorsque la pente est égale ou supérieure à 10/12 et inférieure à 12/12,
- à 40% de la hauteur lorsque la pente est égale ou supérieure à 12/12,

le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous; lorsque la pente n'est pas la même sur tous les côtés du toit, la hauteur est mesurée du côté où la pente est la plus faible.



Amendement 533-23 (17 août 1998)

HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND:

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

INFRASTRUCTURES:

De manière limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation, tel que déterminé au règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

Règlement 743 (29 octobre 2011)

INSPECTEUR OU INSPECTEUR DES BÂTIMENTS:

Officier nommé par le Conseil pour faire observer le présent règlement, ou son représentant autorisé.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, un bâtiment où des animaux sont élevés ou encore un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des

animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

R533-69, 2017-06-28 ;

ISOLÉ:

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés et sans aucun mur mitoyen.

JUMELÉ:

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois (3) autres murs extérieurs. Aux fins du présent règlement, deux (2) bâtiments séparés par un mur mitoyen, donc jumelés, sont considérés comme deux (2) bâtiments distincts.

LEQ :

Un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée. »

R533-69, 2017-06-28;

LIGNE DES HAUTES EAUX :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
2. Pour un ouvrage de retenue des eaux, à la côte maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. Si l'information est disponible, la ligne des hautes eaux se situe à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Règlement 743 (29 octobre 2011)

LITTORAL :

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Règlement 743 (29 octobre 2011)

LOCAL COMMERCIAL:

Partie d'un bâtiment occupée ou destinée à être occupée par un établissement commercial, délimitée par des murs ou des cloisons et disposant de sa propre porte accessible depuis l'extérieur ou depuis un corridor ou un vestibule commun sans devoir traverser un espace occupé par un autre établissement commercial.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

LOGEMENT:

Unité d'habitation occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

LOT:

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

LOT, LARGEUR DE:

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles, si elles ne le sont pas.

LOT, PROFONDEUR DE:

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

MAISON DE CHAMBRE:

Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un hôtel, occupé par un ménage principal, responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas.

MAISON D'HABITATION :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés (226,0 p.c.) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage ou encore à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

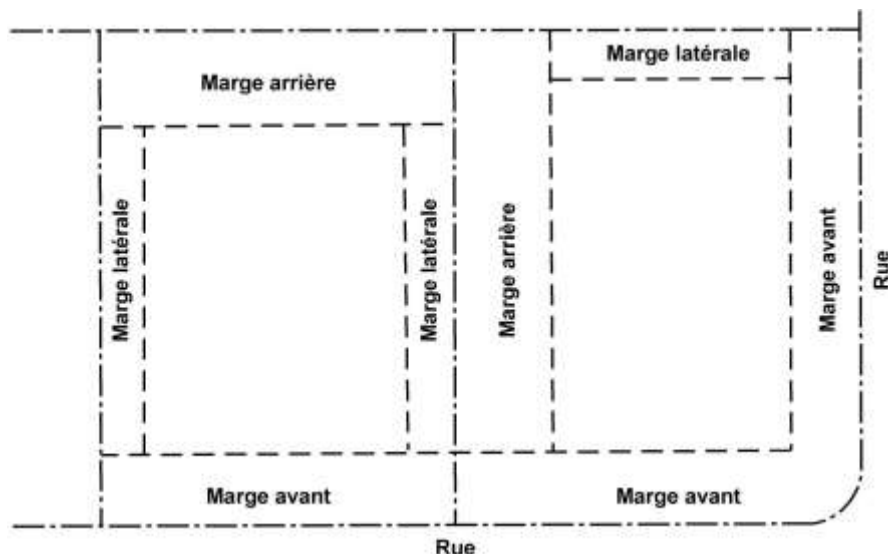
R533-69, 2017-06-28 ;

MAISON MOBILE:

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

MARGE:

Plus petite distance permise entre un bâtiment et la limite du lot sur lequel il est implanté; elle peut être avant, latérale ou arrière; par extension, le mot marge signifie aussi l'espace au sol ainsi délimité.



MARINA :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le borde.

R533-69, 2017-06-28 ;

MARQUISE:

Petit toit destiné à protéger l'entrée d'un bâtiment, attaché au mur au-dessus de ladite entrée et supporté par des colonnes ou retenu par des câbles ancrés au mur; l'espace couvert pas une marquise doit être entièrement ouvert.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

MÉNAGE:

Personne seule ou ensemble de personnes constituant un couple ou une famille ou vivant maritalement ensemble et occupant un logement ou une chambre.

MODIFICATION:

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage d'art ayant une hauteur de plus de trente (30) centimètres qui s'élève verticalement sur une certaine longueur et qui sert à contenir l'effondrement, l'érosion ou qui permet la stabilisation ou le soutènement des sols.

533-51, nov. 2005 ;

MUR-ÉCRAN:

Haie dense ou clôture de bois, maçonnerie ou de métal ajourée au maximum de dix pour-cent (10%).

MUR-MITOYEN:

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus; aux fins du présent règlement, deux (2) bâtiments séparés par un mur mitoyen sont considérés comme deux (2) bâtiments distincts.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT:

Moyenne des niveaux du sol fini (gazonné, asphalté ou autre) mesurés à des intervalles de 1 m (3,3') sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE:

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441b du Code Civil.

OUVRAGE:

Mur de soutènement, travaux de remblai ou déblai.

PANNEAU-RÉCLAME:

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant un bien, un service ou une entreprise vendu ou offert à un autre endroit.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Pour les dispositions sur les distances séparatrices en agriculture, les terrains situés à l'extérieur de la zone agricole décrétée.

R533-69, 2017-06-28 ;

PERRON:

Plate-forme à ciel ouvert, posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un perron peut être relié au sol par une marche ou un escalier extérieur lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du perron.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

PISCINE CREUSÉE:

Bassin artificiel destiné à ou pouvant servir à la baignade ou à la natation et dont la partie la plus élevée du rebord est à moins de 30 cm (1') au-dessus du niveau du sol adjacent.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

PLAINE INONDABLE :

Une étendue de terre occupée par un lac ou cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés identifiés par une limite dûment identifiée sur l'ensemble des documents figurant à l'annexe du présent règlement comme carte officielle à l'échelle 1: 2 000, par la Communauté métropolitaine de Montréal et le Centre d'expertise hydrique du Québec portant le numéro 31H05-020-1302, désignées le 20 mai 2008 et 31H05-020-1604, 30H05-020-1704, désignées le 8 mai 2008 et la cote d'inondation de récurrence de 20 ans correspondant à la courbe de niveau de 22,75 mètres au-dessus du niveau de la mer et la cote d'inondation de récurrence de 100 ans correspondant à la courbe de niveau de 23,20 mètres au-dessus du niveau de la mer pour l'étendue de terre occupée par le Lac Saint-Louis.

Règlement 743 (29 octobre 2011)

PLANTES AQUATIQUES :

Les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

Règlement 743 (29 octobre 2011)

PORCHE:

Plate-forme posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, entourée de murs et munie d'une porte et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un porche peut être relié au sol par une marche ou un escalier extérieur lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du porche.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

PORTIQUE:

Plate-forme posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, recouverte d'un toit accroché au bâtiment ou supporté par des colonnes, entourée ou non d'un garde-corps et qui permet d'accéder à une porte du rez-de-

chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol; un portique peut être relié au sol par une marche ou un escalier extérieur lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie du portique; un portique peut être fermé sur deux de ses côtés mais ne peut comporter de porte.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

POSTE D'ESSENCE:

Établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs.

PROFESSIONNEL:

Membre d'une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec.

QUAI :

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant qui s'avance dans l'eau de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. »

R533-68, 2017-04-29;

RÉCRÉATION EXTENSIVE ET LÉGÈRE:

Usage de terrain à des fins publiques destiné à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique. Sont de ce type à titre limitatif, les usages suivants:

- pistes de ski de fond et de raquette,
- pistes cyclables,
- centres d'interprétation de la nature,
- centres d'hébertisme,
- sentiers de randonnée.

RÉPARATION:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction; ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE:

Étage dont le niveau du plancher est à au moins 30 cm (1,0') au-dessus du niveau moyen du sol adjacent; le rez-de-chaussée doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

RIVE : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- a) Un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :
 - Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) Un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :
 - Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
 - Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

Règlement 743 (29 octobre 2011)

ROULOTTE:

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.

RUE:

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des Transports en vertu de la Loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

RUE, LARGEUR DE:

Largeur de l'emprise de la rue.

SERVICE COMMERCIAL D'APPOINT:

Fonction commerciale de service occupant une superficie locative de plancher n'excédant pas 10 mètres carrés à même le local d'un établissement commercial et administrativement ou légalement distincte de ce dernier comme, par exemple, un guichet bancaire dans un dépanneur, un comptoir de location de voitures dans une station-service, une agence de voyage dans un magasin à rayons, etc.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

SUPERFICIE LOCATIVE DE PLANCHER:

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un immeuble de bureaux ou d'un centre commercial utilisée pour l'exploitation d'une entreprise. La superficie locative de plancher d'un établissement donné est mesurée depuis la face intérieure des murs extérieurs et depuis le centre des murs intérieurs séparant le dit établissement de ses voisins. La superficie locative de plancher comprend tous les espaces qui sont la propriété de l'entreprise ou qui sont loués par l'entreprise pour son exploitation, incluant:

- les aires destinées à la clientèle,
- les aires d'entreposage,
- les aires de mécanique,
- les quais de chargement et de déchargement,
- les aires utilisées pour l'administration de l'entreprise,
- les corridors et escaliers intérieurs de l'établissement,
- les salles de toilette de l'établissement,
- les dépôts de matériel d'entretien de l'établissement;

dans le cas où deux ou plusieurs établissements partagent un même bâtiment, la superficie locative de plancher exclut:

- les mails, corridors, escaliers et ascenseurs communs,
- les salles de toilette publiques ou communes,
- les aires de mécanique desservant l'ensemble du bâtiment,
- les dépôts de matériel d'entretien du bâtiment.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

SOUS-SOL:

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 m (7,5') et dont le niveau du plancher est à au moins 30 cm (1,0') au-dessus et à au plus 1,5 m (4,9') au-dessous du niveau moyen du sol adjacent; un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

STATION-SERVICE:

Établissement avec réservoirs à essence et pompes, destiné à la vente de l'essence et d'autres produits et accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs

et où peuvent être dispensés, en complément, les services suivants: lubrification des véhicules, lavage des véhicules, réglage et entretien des véhicules, menues réparations.

SUPERFICIE DE PLANCHER:

Somme des superficies de tous les planchers; la superficie de plancher est mesurée à l'intérieur de murs extérieurs et comprend les sous-sols, les puits d'ascenseur et les cages d'escalier calculés à chaque plancher, les mezzanines, les espaces de mécanique où la hauteur plancher/plafond est de plus de 2 mètres (6,6'), mais non les caves, les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE PLANCHER HORS-TERRE:

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie totale de plancher exclut la superficie de plancher des étages sous le niveau du sol.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION:

Superficie extérieur maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais non les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

TAUX D'IMPLANTATION:

Superficie d'implantation du bâtiment divisée par la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN:

Lot cadastré, ensemble de lots cadastrés ou entité spatiale constituant une même propriété et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés.

TERRASSE RÉSIDENTIELLE:

Plate-forme à ciel ouvert, généralement destinée à une utilisation récréative, et obtenue par un relèvement du sol d'au moins 20 cm par rapport au niveau moyen du sol adjacent ou par une construction supportée par des poteaux; une terrasse résidentielle peut desservir ou non une piscine.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

USAGE:

Fin pour laquelle un terrain, une construction, ou une partie de ceux-ci est utilisée, occupée ou destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée; l'usage principal en est la fin principale.

USAGE ACCESSOIRE (ou COMPLÉMENTAIRE):

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal; les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut servir qu'aux seuls occupants de l'usage principal.

VÉRANDA:

Plate-forme posée directement sur le sol ou supportée par des colonnes, adossée au bâtiment, recouverte d'un toit accroché au bâtiment ou supporté par des colonnes, entourée ou non d'un garde-corps, qui permet d'accéder à une porte du rez-de-chaussée d'un bâtiment depuis le niveau du sol mais qui peut aussi servir à des activités extérieures; une véranda peut être reliée au sol par une marche ou un escalier extérieur

lesquels sont, aux fins du présent règlement, considérés comme faisant partie de la véranda; une véranda doit être ouverte sur tout son périmètre.

Amendement 533-23 (17 août 1998)

VOIE PUBLIQUE:

Tout espace propriété d'un corps public ou grevé d'une servitude en faveur d'un corps public et affecté à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, une ruelle, une route, un trottoir, un sentier de randonnée, la promenade du canal, une place publique ou une aire publique de stationnement, sauf une piste cyclable si celle-ci n'est pas aménagée à même une emprise de rue ou contiguë à une emprise de rue.

Amendement 533-30 (19 août 2000)

ZONE DE FAIBLE COURANT : la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE DE GRAND COURANT : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

Règlement 743 (29 octobre 2011)